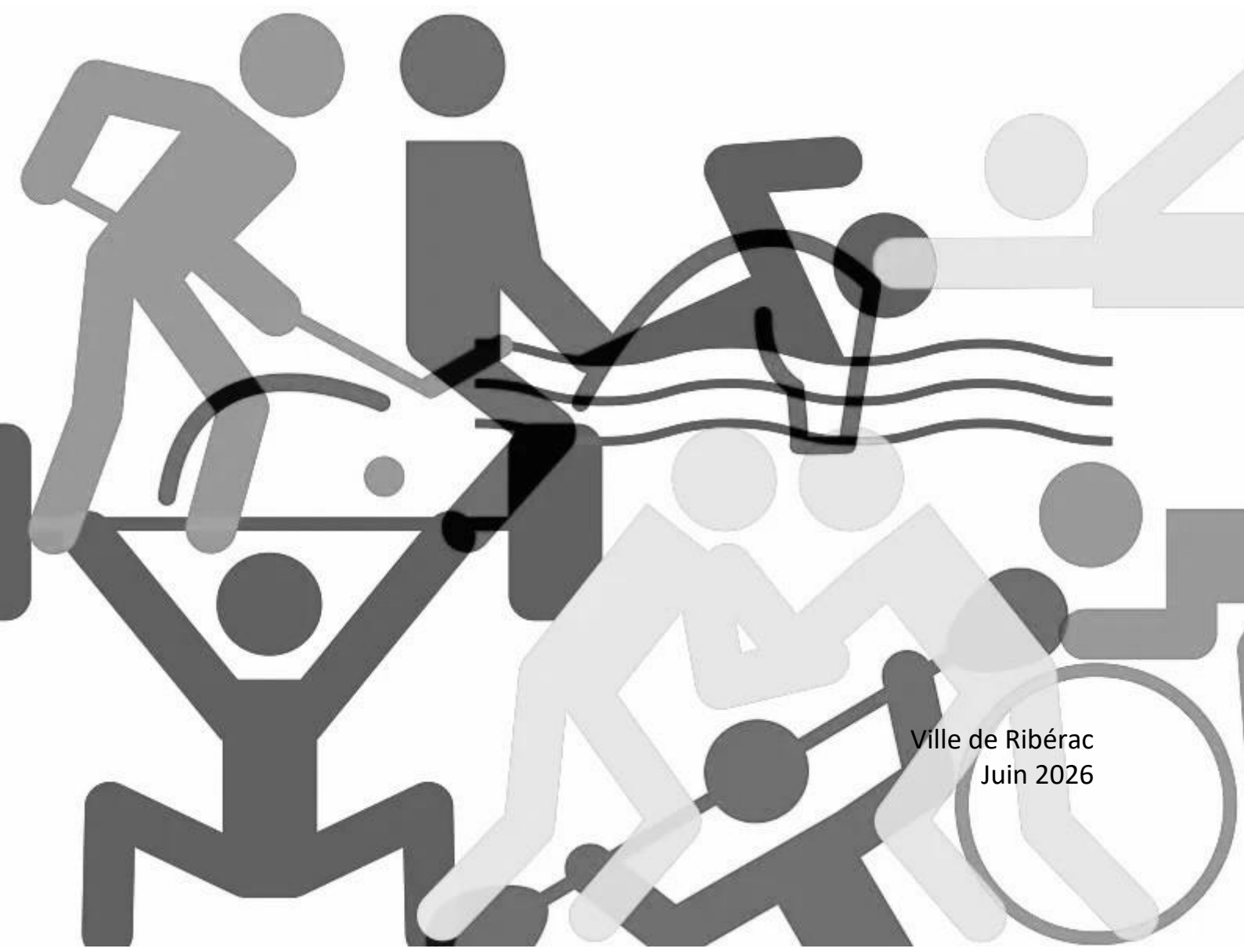




RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITÉ SPORTIVE

Saison sportive 2026/2027



Ville de Ribérac
Juin 2026

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	BÉNÉFICIAIRES	3
3.	NATURE ET MONTANT DE L'AIDE	3
4.	CRITÈRES DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE	3
5.	INSTRUCTION DE LA DEMANDE	4
6.	MODALITÉS D'ATTRIBUTION	4
7.	VERSEMENT DE L'AIDE	4
8.	CONTRÔLE DU BON EMPLOI DE L'AIDE	4
9.	PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	4
10.	DURÉE DE VALIDATION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE	5

1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une aide financière pour la pratique d'une activité sportive.

2. BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de cette aide les jeunes :

- âgés de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année de la demande ;
- dont au moins un des deux parents réside à titre principal à Ribérac ;
- titulaire d'une licence sportive au sein d'une association sportive de Ribérac ou d'une association sportive hors Ribérac, si l'activité sportive n'est pas proposée à Ribérac.

Une seule aide peut être accordée par enfant, quel que soit le nombre d'activités sportives pratiquées.

3. NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide est versée sous la forme d'une subvention.

Le montant de l'aide est fixé à 20 € par enfant.

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir. Ces personnes doivent remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier d'une subvention, mais le fait qu'elles les remplissent ne leur garantit pas pour autant l'octroi de ladite subvention. La décision appartient à la seule autorité publique.

Il est précisé que le versement de l'aide, sous réserve de l'éligibilité, se fera également dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à l'opération par la Commune de Ribérac.

4. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Retrait du dossier de demande

Le dossier peut-être :

- retiré à l'accueil de la mairie aux jours et horaires d'ouverture ;
- demandé par mail à mairie@mairie-riberac.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : Hôtel de Ville – 7 rue des Mobiles de Coulmiers – 24600 Ribérac ;
- téléchargé sur le site internet de la commune ;

Retour du dossier

Le dossier complet doit être déposé avant le 15 décembre de l'année de la demande (pour en bénéficier sur l'année scolaire en cours).

Il peut être :

- déposé en mairie aux jours et horaires d'ouverture ;
- transmis par courrier postal ou par mail à l'adresse ci-dessus indiquée.

Contenu du dossier de demande d'aide

- formulaire de demande d'aide pour la pratique sportive dûment complété ;
- une copie de la pièce d'identité du demandeur, le représentant légal du jeune (carte nationale d'identité, passeport valide, etc.) ;
- un justificatif de domicile du demandeur datant de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier de demande de subvention (quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz, d'opérateur de téléphonie fixe ou mobile, quittance d'assurance de logement) ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur ;
- la copie de la licence précisant le nom et adresse de l'association, le nom et l'adresse du jeune concerné ainsi que le sport pratiqué, ou à défaut, une attestation du président de l'association comportant les éléments ci-dessus détaillés.

Seuls les dossiers complets seront instruits.

5. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Les demandes seront instruites par le service finances.

En cas de dossier incomplet, les pièces ou informations manquantes seront sollicitées auprès du demandeur, lequel devra les transmettre dans les meilleurs délais et toujours avant la date limite du 31 décembre de l'année de la demande. À défaut, le dossier ne sera ni instruit, ni ne bénéficiera de l'aide objet du présent règlement.

6. MODALITÉS D'ATTRIBUTION

L'aide est attribuée par arrêté du Maire dans la limite des crédits ouverts au budget communal. La décision d'attribution sera notifiée au demandeur par l'envoi d'un courrier ou d'un mail.

Le bénéfice de la subvention est limité à un dossier par enfant.

7. VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée en une seule fois au bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant la signature de l'arrêté, objet de l'article 6 du présent règlement.

8. CONTRÔLE DU BON EMPLOI DE L'AIDE

Chaque bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle que le Maire de Ribérac, ou son représentant, souhaiterait exercer dans le cadre de l'exécution de l'arrêté d'attribution de l'aide et peut être invité à présenter toute pièce justificative réclamée par les services municipaux.

En cas de fausse déclaration ou de non-respect des conditions du présent règlement, la commune pourra demander le remboursement de l'aide versée.

9. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La Commune de Ribérac s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, dont le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018 (ci-après : le « Règlement Général sur la Protection des Données »).

Elle s'engage à ne procéder à aucun traitement de données à caractère personnel hormis les seuls traitements nécessaires à l'instruction et à l'attribution de la subvention objet du présent règlement.

Il est déclaré ne traiter que des données strictement nécessaires à l'accomplissement des dites missions.

Cependant, les données à caractère personnel seront conservées le temps nécessaire au respect des obligations contractuelles ou pour permettre de faire valoir un droit en justice.

Par ailleurs, en application du RGPD, il est assuré à toutes les personnes concernées une capacité à exercer le cas échéant les droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition pour des motifs tenant à leur situation particulière, droit à la limitation du traitement, et le cas échéant, droit à la portabilité de leurs données. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leur décès.

10. DURÉE DE VALIDATION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par le Conseil municipal le 18 juin 2026 et est applicable jusqu'au 30 juin 2027.